



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le Directeur Général
20 30 90 20

INSTRUCTION COMPTABLE N° 00068 MEF/DGTCP/DCP
DU 02 NOV. 2017 RELATIVE AUX PROCEDURES DE COMPTABILISATION DES
RECETTES RECOUVREES AUPRES DES GREFFES, DES COURS D'APPEL, DES
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET LEURS SECTIONS DETACHEES

I- PRINCIPES GENERAUX

A- GENERALITES

L'Arrêté interministériel n°543/MJDH/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2017, abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n°323/MJLP/MEF-DGTCP-CE du 02 août 2002 n°032/MJDHLP/MPMEF/MPMB du 26 janvier 2015 portant modalités de répartition et de gestion des fonds des Greffes, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et leurs Sections détachées, définit un nouveau circuit de trésorerie dans la gestion des fonds des actes de justice.

L'article 6 dudit arrêté dispose que « les sommes recueillies par le Régisseur de recettes sont reversées intégralement au Trésorier Régional ou Départemental du ressort de la juridiction ».

Les clés de répartition définies par l'article 3 sont les suivantes :

- Les émoluments, frais de débours à l'exception de ceux visés à l'article 3 sont repartis comme suit :

✓ Budget	: 10%
✓ Fonds d'Appui à la Justice	: 10% ;
✓ fonctionnement des juridictions	: 25%
✓ intéressement du personnel	: 55% dont 15% pour les magistrats.

- La part des consignations et cautionnements prescrits, et leurs reliquats des provisions non réclamées sont repartis comme suit :

✓ Fonds d'Appui à la Justice	: 25% ;
✓ intéressement du personnel	: 65% dont 15% pour les magistrats.
✓ Trésor fonds commun	: 10%

Les articles 7 à 9 qui définissent les modalités de mise à disposition des fonds aux différents bénéficiaires précisent que :

- la part relative au fonctionnement de la juridiction est mise à disposition selon la procédure des comptes spéciaux créés auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- les sommes destinées à l'intéressement du personnel sont virés par le comptable du Trésor sur un compte ouvert dans un établissement bancaire au nom du Comité de gestion intitulé Intéressement du Personnel de la justice ;
- les sommes destinées au Fonds d'Appui à la justice sont virés par le comptable du Trésor sur un compte ouvert dans les livres de l'ACCD et intitulé Fonds d'Appui à la justice ;

Toutefois, afin de garantir un meilleur fonctionnement des services publics, il a été convenu un aménagement du circuit de trésorerie préconisé par l'arrêté en son article 7 relatif au fonctionnement des juridictions.

Ainsi, la part allouée au fonctionnement des juridictions, est conservée dans les livres du Trésorier du Tribunal de céans à charge pour lui d'approvisionner le régisseur d'avances nommé auprès du Tribunal.

Chaque décade, le Trésorier du Tribunal de céans émet deux ordres de virement dont l'un pour la part destinée au Fonds d'Appui et l'autre pour l'Intéressement du Personnel de la justice.

Il convient d'indiquer que les dépenses sur le FAJ et l'intéressement du personnel sont effectuées par un Régisseur au niveau central conformément aux besoins exprimés par les Comité de Gestion mis en place à cet effet.

La présente instruction comptable a pour objet de décrire la procédure de comptabilisation des recettes recouvrées auprès des Greffes, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et leurs Sections détachées.



B- MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE

1- Création de comptes

Compte de la classe 4 :

- **436.914** : « Autres correspondants des Postes Comptables Déconcentrés du Trésor. Fonds d'Appui à la Justice (FAJ) ».

2- Rappel de comptes de la nomenclature comptable

Compte de la classe 3 :

- **390.302.12.193** : « Opérations des Comptables non Centralisateur. Recettes non fiscales. Actes de justice. Part Etat ».

Compte de la classe 4 :

- **436.91**: « Autres correspondants des Postes Comptables Déconcentrés du Trésor. Autres- Opérations de la Trésorerie Principale du Palais de Justice » ;
- **436.911** : « Autres correspondants des Postes Comptables Déconcentrés du Trésor. Opérations Fonctionnement des juridictions » ;
- **436.912** : « Autres correspondants des Postes Comptables Déconcentrés du Trésor. Opérations Intéressement du personnel ».

II- PROCEDURES DE RECOUVREMENT CHEZ LE REGISSEUR

A- RECOUVREMENT DES EMOLUMENTS, FRAIS ET DEBOURS

A titre de rappel, les émoluments, frais et débours ne concernent pas les émoluments relatifs à la rédaction de procès verbaux spéciaux et les émoluments de procédure d'ordre ou de distribution qui restent acquis aux greffiers en Chef.

Le Régisseur est donc chargé de recouvrer :

- les émoluments, les frais et débours des Greffiers en Chef tels que définis par le décret **n°75-51 du 28 janvier 1975** ;
- les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police tels que définis par le **décret n°76-315 du 4 juin 1976, modifié par le décret n°95-407 du 02 mai 1995** portant fixation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- les consignations et cautionnements prescrits et les reliquats des provisions non réclamées.

Le Régisseur encaisse les recettes conformément aux tarifs en vigueur. Les recettes sont liquidées par le Greffier en Chef ou son délégué au moyen d'un bulletin de versement.

B- RECOUVREMENT EN NUMERAIRE

Pour tout encaissement, le Régisseur est tenu de délivrer une quittance en trois exemplaires dont :

- le premier est destiné à l'utilisateur ;
- le deuxième sert à la délivrance de l'acte ;
- le troisième reste dans les archives du Régisseur pour contrôle.

En fin de journée, le Régisseur dépose les recettes recouvrées sur le compte du Trésorier de la localité.

La part de l'Etat et celle du fonctionnement des juridictions restent dans le poste comptable.

La part dévolue à l'intéressement du personnel et celle réservée au fonds d'Appui à la justice sont nivelés chaque décade sur les comptes dédiés.

C- RECOUVREMENT PAR CHEQUE

Lorsque le recouvrement se fait au moyen d'un chèque, le Régisseur retrace le chèque dans un registre et le dépose à la banque pour encaissement.

Au vu de son relevé bancaire ou de l'avis de crédit, le Régisseur émet un ordre de virement pour niveler le solde du compte sur celui du Trésorier.

III- COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS EFFECTUES PAR UN REGISSEUR DE RECETTES

Les recouvrements effectués par les régisseurs de recettes sont reversés intégralement au Trésorier territorialement compétent. Lors du reversement des fonds au Trésorier, les écritures suivantes sont passées.

A- REVERSEMENT EN NUMERAIRE AU TRESORIER

Lorsque le Trésorier de la localité reçoit les fonds, il passe l'écriture suivante au T31T:

Débit : 531.2

Crédit : 390.302.12.193 (part Etat)

Crédit : 436.911 (part fonctionnement des juridictions)

Crédit : 436.912 (part Intéressement du Personnel)

Crédit : 436.914 (part du Fonds d'Appui à la Justice)

La spécification numérique du compte 390.302.12.193 est :

Spécification 1 : 912.1219

Ligne budgétaire : 012 000 000 000 72219



B- REVERSEMENT BANCAIRE DES RECETTES PAR LE REGISSEUR DE RECETTES AU TRESORIER

Au vu du relevé bancaire ou de l'avis de crédit matérialisant la réception des fonds, le Trésorier de la localité passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 512.2/515.2
Crédit : 390.302.12.193 (part Etat)
Crédit : 436.911 (part fonctionnement des juridictions)
Crédit : 436.912 (part Intéressement du Personnel)
Crédit : 436.914 (part du Fonds d'Appui à la Justice)

La spécification numérique du compte 390.302.12.193 est :

Spécification 1 : 912.1219

Ligne budgétaire : 012 000 000 000 72219

La clôture de la journée comptable par le poste de base va générer une écriture de centralisation chez le TG-C compétent.

C- CENTRALISATION DES OPERATIONS PAR LE TG-C

Lors de la centralisation de la part Etat, le TG-C valide l'écriture suivante proposée au JCENTRAL :

Débit : 390.302.12.193
Crédit : 912.1219

IV- CAS DES RECOUVREMENTS EFFECTUES PAR LE TPPJ

A- ENCAISSEMENT EN NUMERAIRE

1- Recouvrement

Lors de l'encaissement, le Comptable passe l'écriture suivante au T31T:

Débit : 531.2 (100% des recettes des actes de justice)
Crédit : 390.302.12.193 (part Etat)
Crédit : 436.911 (part fonctionnement des juridictions)
Crédit : 436.912 (part Intéressement du Personnel)
Crédit : 436.914 (part du Fonds d'Appui à la Justice)

2- Dégagement de la caisse

Au vu du solde de la caisse, le TPPJ procède aux opérations suivantes au T21D:

Débit : 584
Crédit : 531.2 (100% des recettes)

3- Approvisionnement de la banque

Au vu du relevé bancaire ou de l'avis de crédit constatant l'approvisionnement de la banque, le TPPJ passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 512.2/515.2

Crédit : 584 (100% des recettes)

B- ENCAISSEMENT BANCAIRE

1- Dépôt du chèque

Lors du dépôt du chèque à l'encaissement, le Comptable passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 514.2

Crédit : 476.12.13

2- Encaissement effectif du chèque

Lors de l'encaissement du chèque après réception de l'avis de crédit de la banque, le Comptable passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 512.2/515.2

Crédit : 514.2

Simultanément, le Comptable passe les écritures suivantes au T22 :

Débit : 476.12.13

Crédit : 390.302.12.193 (part Etat)

Crédit : 436.911 (part fonctionnement des juridictions)

Crédit : 436.912 (part Intéressement du Personnel)

Crédit : 436.914 (part du Fonds d'Appui à la Justice)

La clôture de la journée comptable par le poste de base va générer une écriture de centralisation chez le TG-C compétent.

C- CENTRALISATION DES OPERATIONS PAR LE TG-C

Lors de la centralisation de la part Etat, le TG-C valide l'écriture suivante proposée au JCENTRAL :

Débit : 390.302.12.193

Crédit : 912.1219

V- MISE A DISPOSITION DES FONDS A LA REGIE EN CHARGE DU FONDS D'APPUI A LA JUSTICE ET A L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL

Chaque décade, le Trésorier du Tribunal de céans émet deux ordres de virement dont l'un pour la part destinée au Fonds d'Appui et l'autre pour l'Intéressement du Personnel de la justice.



A- VIREMENT DES FONDS SUR LE COMPTE DU REGISSEUR D'AVANCES EN CHARGE DE L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL

A la décade, le Trésorier Général ou le Trésorier principal ou le TPPJ du Tribunal de céans procède au virement des parts revenant à l'Intéressement du Personnel sur le compte du régisseur. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 436.912

Crédit : 512.2/515.2

B- VIREMENT DES FONDS SUR LE COMPTE DU REGISSEUR D'AVANCES EN CHARGE DU FONDS D'APPUI A LA JUSTICE

A la décade, le Trésorier Général ou le Trésorier principal ou le TPPJ du Tribunal de céans procède au virement des parts revenant au Fonds d'Appui à la Justice sur le compte du régisseur. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 436.914

Crédit : 512.2/515.2

VI- TRAITEMENT DES DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Pour les fonds destinés au fonctionnement des juridictions, il faut distinguer les cas des juridictions d'Abidjan et les cas du Tribunal de Première Instance de Yopougon et des juridictions de l'intérieur :

A- CAS DES JURIDICTIONS D'ABIDJAN

Les dépenses du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sont effectuées par le TPPJ. Au vu des besoins exprimés par la juridiction, après les contrôles de forme et de fond relevant de sa compétence, le TPPJ effectue les dépenses et passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 436.911

Crédit : 512.2/515.2

B- CAS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON ET DES JURIDICTIONS DE L'INTERIEUR

Au vu des besoins exprimés par chaque juridiction, le Trésorier territorialement compétent approvisionne la Régie d'avance auprès dudit tribunal et passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 436.911

Crédit : 512.2/515.2

Les Régisseurs d'avances effectuent les dépenses conformément aux procédures en vigueur et en rendent compte au Comptable assignataire.

VII- L'APPLICATION DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE

Les fonds versés au titre des cautionnements, consignations et provisions peuvent être frappés par la déchéance quadriennale lorsque la partie versante n'a pas réclamé le remboursement qui lui est dû dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le Greffier en Chef lui a notifié la mise en demeure.

Dans ce cas, le produit du reliquat de recettes est reparti comme suit :

- **Fonds d'appui à la Justice..... : 25%**
- **Intéressement du personnel..... : 65% dont 15% pour les magistrats**
- **Trésor Fonds communs.....: 10%**

Le Comptable qui constate cette prescription en informe l'ACCT.

A- CHEZ L'ACCT

L'ACCT liquéfie les cautionnements, consignations et provisions et passe l'écriture suivante :

Débit : 466.6x/466.3/466.299.xx

Crédit : 391.31

Crédit : 466.297.02

Puis, il approvisionne le TGAC-C centralisateur de la TPPJ pour la part intéressement du personnel et Fonds d'appui à la justice. A cet effet, il passe l'écriture suivante :

Débit : 582.13

Crédit : 512.1

B- CHEZ LE TGAC

1- Dénouement du Transfert

A réception du transfert, il valide l'écriture suivante au JTRANSFERT :

Débit : 391.31

Crédit : 390.31

Il émet un T70P qu'il adresse au TP du palais.

2- Réception de l'approvisionnement

Le TGAC constate l'approvisionnement au T29 :

Débit : 512.2/515.2

Crédit : 582.13

Et simultanément, il approvisionne le TPPJ au T29 :

Débit : 582.2

Crédit : 512.2/515.2

C- CHEZ LE TPPJ

1- Comptabilisation de l'Avis d'opération (T70P)

A réception du T70P, le TPPJ passe l'écriture suivante au T29:

Débit : 390.31

Crédit : 436.912

Crédit : 436.914

2- Constatation de l'approvisionnement

Le TPPJ constate l'approvisionnement en passant l'écriture suivante au T29:

Débit : 512.2/515.2

Crédit : 582.2

3- Virement des fonds sur le Régisseur d'avances

Les fonds destinés au fonds d'appui à la justice et à l'intéressement du personnel sont virés par le TPPJ comme suit au T29 :

✓ Part fonds d'appui à la justice

Débit : 436.914

Crédit : 512.2/515.2

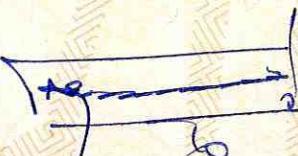
✓ Part l'intéressement du personnel

Débit : 436.912

Crédit : 512.2/515.2

La présente instruction comptable est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'instruction comptable n°6211/MPMEF/DGTC/DCP du 14 octobre 2015 traitant du même objet. Toute difficulté d'application devra m'être signalée.




ASSAHORE KONAN JACQUES
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique